

formule, le nombre d'atmosphères indiqué par le timbre de la chaudière.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

(Instruction n° 27.)

Détermination de la charge des soupapes de sûreté (1).

CIRCULAIRE DU 10 OCTOBRE 1895

à *MM. les Ingénieurs Chefs de service pour la surveillance
des appareils à vapeur.*

A diverses reprises, des observations ont été présentées à mon Département, au sujet de la presque impossibilité d'obtenir, par le calcul théorique de la charge à y appliquer, basé sur leur diamètre intérieur, que les soupapes de sûreté des générateurs de vapeur ne se soulèvent pas avant que le manomètre marque la pression maximum fixée par le timbre, alors même que ces appareils sont construits et montés dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

C'est pour ce motif que des industriels, se fondant sur la vérification expérimentale dont fait mention l'instruction ministérielle pour l'exécution du règlement de police du 28 mai 1884, se croient autorisés à ajouter au poids calculé une charge additionnelle, de manière à atteindre la pression du timbre sans perte sensible aux soupapes.

Cette manière de procéder n'est en aucun cas admissible ; néanmoins, le mode de construction des soupapes ordinairement employées, et l'étendue de leur recouvrement me paraissant de nature à justifier une certaine tolérance dans la détermination de la charge à appliquer pour équilibrer la pression de la vapeur, j'ai pris l'avis de la Commission consultative des appareils à vapeur sur le point de savoir quel pourrait être le degré de cette tolérance.

(1) Cir. instruction n° 50 (du 27 janvier 1896) sur le même objet.

Cette Commission, à l'unanimité, a exprimé l'opinion qu'à défaut d'expériences directes qu'il serait désirable de voir exécuter pour trancher cette question, la charge à appliquer aux soupapes de sûreté pourrait être calculée d'après le mode indiqué dans l'instruction précitée, mais en prenant pour diamètre de l'orifice de la soupape, non pas le diamètre intérieur, comme on l'a généralement fait jusqu'ici, mais ce diamètre *augmenté des deux tiers du recouvrement*.

J'adopte les conclusions de la Commission, et vous autorise, en conséquence, jusqu'à disposition contraire, à adopter la méthode préindiquée dans le calcul des charges à appliquer aux soupapes de sûreté des générateurs à vapeur.

Il ne s'agit bien entendu, dans ce qui précède, que de soupapes bien construites, bien ajustées et convenablement entretenues, dont vous veillerez à ce que toutes les chaudières placées sous votre surveillance soient toujours munies.

Le procédé préindiqué ne pourrait d'ailleurs remédier aux imperfections d'appareils défectueux dont les vices sont aisés à constater par la manière irrégulière dont leurs orifices laissent échapper la vapeur.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

(Instruction n° 28.)

Chaudières mobiles. — Dessin à joindre aux demandes d'autorisation.

CIRCULAIRE DU 19 DÉCEMBRE 1895

à MM. les Gouverneurs des provinces.

On me signale que dans les diverses provinces du royaume, il n'est pas donné la même solution à la question de savoir si, aux termes du règlement de police des appareils à vapeur, les demandes de mise en service des chaudières mobiles, soumises à votre auto-